

CANADA

TREATY SERIES, 1947

No. 38

PROTOCOL

AMENDING

THE INTERNATIONAL ACCORD  
ON GERMAN-OWNED PATENTS  
OF JULY 27, 1946

Signed at London, July 17, 1947

RECUEIL DES TRAITÉS 1947

N° 38

PROCOLE

AMENDANT

L'ACCORD INTERNATIONAL  
SUR LES BREVETS ALLEMANDS  
DU 27 JUILLET 1946

Signé à Londres le 17 juillet 1947



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1948

12258

43 208 130  
6 16 333 99

43 279 555  
6 303 9328

**PROTOCOL AMENDING THE INTERNATIONAL ACCORD ON  
GERMAN-OWNED PATENTS OF JULY 27, 1946**

*Signed at London, July 17, 1947*

The Governments parties to the International Accord on German-owned Patents drawn up in London on 27th day of July, 1946:

Desiring to amend in certain respects the aforesaid Accord:

Have agreed as follows:

**ARTICLE 1**

Article 3 of the International Accord on German-owned Patents drawn up in London on 27th day of July, 1946, shall be amended by the deletion of the words "regardless of where such products are manufactured" and the insertion of the words "provided that such products are manufactured in a country or territory to which the Accord applies," after the word "inventions."

**ARTICLE 2**

Article 9 of the aforesaid Accord is amended by the substitution therefor of the following paragraphs:

"The Government of any other member of the United Nations, or of any country which remained neutral during the Second World War, may also become a party to this Accord by notifying the Government of the United Kingdom of its acceptance thereof before 31st July, 1947. The Government of the United Kingdom shall inform all Governments represented at the Conference in London on German-owned patents, or which have accepted this Accord under this Article, of all acceptances so notified.

"Any Government accepting this Accord between 1st January, 1947, and 31st July, 1947, undertakes that, in exercising the right provided for in Article 4, it will not protect or preserve rights or interests granted to or acquired by any non-German subsequently to 1st August, 1946."

In witness whereof the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Protocol.

Done in London this 17th day of July, 1947, in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Government of the United Kingdom.

The Government of the United Kingdom shall transmit certified copies of this Protocol to all Governments represented at the Conference in London on German-owned patents and to any Government which has become or is entitled to become a party to the Accord under the provisions of Article 9 thereof, as hereby amended.

*(Here follow the names of the signatories for the Union of South Africa, Belgium, Bolivia, Canada, Czechoslovakia, Denmark, the Dominican Republic, Ecuador, the French Republic, the United Kingdom, Guatemala, India, Iran, Iraq, Lebanon, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, Paraguay (subject to constitutional approval), Poland, Syria, Turkey, the United States of America, Venezuela (ad referendum)).*



## PROTOCOLE AMENDANT L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LES BREVETS ALLEMANDS DU 27 JUILLET 1946

*Signé à Londres le 17 juillet 1947*

Les Gouvernements parties à l'Accord international rédigé à Londres le 27 juillet 1946 sur les brevets allemands:

Désireux de modifier sur certains points le susdit Accord:

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'Accord international rédigé à Londres le 27 juillet 1946 sur les brevets allemands sera modifié par la suppression des mots "sans tenir compte du lieu de production" et l'insertion des mots "à condition qu'ils soient fabriqués dans un pays ou un territoire auquel cet accord s'applique" après le mot "inventions".

### ARTICLE 2

L'article 9 du susdit Accord est modifié par la substitution à cet article des paragraphes suivants:

"Le Gouvernement de tout autre pays membre des Nations Unies, ou de tout pays resté neutre au cours de la deuxième guerre mondiale, peut également devenir partie à cet accord, en notifiant son adhésion au Gouvernement du Royaume-Uni avant le 31 juillet 1947. De telles adhésions seront portées par le Gouvernement du Royaume-Uni à la connaissance de tous les autres Gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands, ou ayant adhéré à cet Accord d'après les dispositions du présent article.

"Tout Gouvernement adhérant à cet Accord entre le 1er janvier 1947 et le 31 juillet 1947 s'engage, au cas où il exercerait les droits qui lui sont reconnus à l'article 4, à ne pas protéger ou préserver les droits ou les intérêts reconnus à des non-Allemands ou acquis par ceux-ci postérieurement au 1er août 1946."

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Londres, le 17 juillet 1947, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra des copies certifiées conformes de ce Protocole à tous les Gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands et à tout Gouvernement qui est devenu, ou qui a acquis le droit de devenir, partie à l'Accord aux termes de l'article 9 dudit Accord, avec les amendements apportés par le présent Protocole.

*(Suivent les noms des signataires pour l'Union de l'Afrique du Sud, la Belgique, la Bolivie, le Canada, la Tchécoslovaquie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Equateur, la République Française, le Royaume-Uni, le Guatemala, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, le Liban, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Paraguay (sujeto a la aprobacion constitucional), la Pologne, la Syrie, la Turquie, les Etats-Unis d'Amérique, le Venezuela (ad referendum)).*

PROTOKOLL ÜBER DEN VERBAND DER VEREINigten NATIONEN  
 VEREINIGTES KÖNIGREICH AM 27. JULI 1948

London, den 27. Juli 1948

Die Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika, die Regierung des Vereinigten Königreichs und die Regierung der Schweiz haben am 27. Juli 1948 in London ein Abkommen über den Verbandsvertrag der Vereinten Nationen abgeschlossen. Die Regierung der Vereinigten Staaten, die Regierung des Vereinigten Königreichs und die Regierung der Schweiz sind sich einig, dass das Abkommen den folgenden Bestimmungen entspricht:

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'Accord international rédigé à Londres le 27 juillet 1948 sur les questions relatives aux réfugiés par les gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Suisse, est modifié par la substitution de la phrase suivante:

L'article 9 du même Accord est modifié par la substitution de cet article des dispositions suivantes:

Le Gouvernement de tout autre pays membre des Nations Unies, ou de tout pays resté neutre au cours de la dernière guerre mondiale, peut émettre une demande de statut de réfugié et, si elle est jugée satisfaisante, le Gouvernement des États-Unis, le Royaume-Uni ou la Suisse, à son choix, accordera à la personne en question le statut de réfugié. Les dispositions de cet article s'appliquent à la personne en question si elle a été reconnue réfugiée par le Gouvernement d'un des pays mentionnés ci-dessus.

Le présent accord est conclu entre les Gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Suisse. Les dispositions de cet accord s'appliquent à la personne en question si elle a été reconnue réfugiée par le Gouvernement d'un des pays mentionnés ci-dessus.

Les Gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Suisse ont convenu de continuer à travailler ensemble pour améliorer le statut des réfugiés et pour faciliter leur intégration dans les sociétés d'accueil.